



LES
ASSOCIATIONS
FAMILIALES
CATHOLIQUES
**CONFÉDÉRATION
NATIONALE**

**Avis de la
Confédération nationale des Associations Familiales Catholiques
(CNAFC)
à propos de la proposition de loi n°1856
relative à l'autorité parentale et à l'intérêt de l'enfant**

En préalable, la CNAFC souligne que ce texte traite de dispositions annoncées pour être abordées dans le projet de loi « Famille » dont la présentation et la discussion ont été reportées *sine die* par le précédent Gouvernement. Sans remettre en cause l'initiative parlementaire, la CNAFC rappelle que la portée de ce sujet et son ampleur, rappelées d'ailleurs dans l'exposé des motifs, appellent une concertation plus large que la seule constitution d'une majorité parlementaire sur des dispositifs parcelaires. Les mois passés ont montré que réformer en refusant d'écouter et de dialoguer suscite l'exaspération des Français.

Plus largement, l'objectif de l'action publique doit être de régler des problèmes réels. Des assouplissements législatifs, de procédure... ne sauront jamais remédier au fait que les ruptures familiales entraînent des blessures que la loi ne doit certes pas aggraver, mais qu'elle ne peut effacer. Car ces blessures ont d'abord leur source dans ce que les couples eux-mêmes en viennent à faire ou à défaire, entraînant des souffrances pour chacun des membres de la famille, parents et enfants.

Il convient alors de ne pas ignorer les liens, responsabilités et devoirs qui sont inhérents aux premières unions et d'accompagner les couples toujours le plus en amont possible quant à leurs droits, devoirs et responsabilités. Il convient également de rappeler le droit d'un enfant à connaître son père et sa mère et, idéalement, à grandir entre eux.

De ce point de vue, le souci exprimé dans le texte de reconnaître la place des pères dans les couples séparés et éviter qu'ils ne soient exclus et se désinvestissent de l'éducation de leur(s) enfant(s) doit être relevé comme un objectif positif. Cette ambition se traduit par le fait que la résidence de l'enfant sera fixée au domicile de chacun des parents et par l'affirmation de l'alternance des temps de résidence comme « principe » dans l'exposé des motifs. L'intervention du juge est requise pour l'organisation pratique mise en place. Dans ce domaine et dans d'autres, les questions qui peuvent être soulevées par les manquements de l'un des deux parents sont réglées par un renforcement de la judiciarisation de la vie des enfants et des adultes, illustration des coûts des ruptures familiales.

L'autre point sur lequel nous souhaitons insister est la création d'un « mandat d'éducation quotidienne ». Là encore, l'ambition affichée est pragmatique. Elle rejoint une proposition des AFC pour qui de légers aménagements du droit

28, Place Saint-Georges
75009 Paris
email. cnafc@afc-france.org
tél. 01 48 78 81 61
fax. 01 48 78 07 35
www.afc-france.org

Mouvement national reconnu d'utilité
publique. Agréée comme association
de consommateurs et au titre
de la représentation des usagers
dans les établissements de santé.

SIRET. 784 408 825 00015
APE. 9499Z

permettraient de résoudre les difficultés de la vie quotidienne. Pourrait ainsi être créé un mandat spécial, limité à quelques actes éducatifs simples et propre au mariage (en respectant une liste d'actes fixée dans la loi ainsi que l'accord de l'autre parent de l'enfant, le cas échéant). Le mandat proposé par le texte « APIE » soulève des questions en termes de durée, de périmètre (avec une contradiction possible entre les articles 4 et 9 de la proposition de loi), de terme et de prolongation de ses effets dans la mesure où aucune base juridique objective ne le fonde à part la « vie commune ».

Il ne serait pas raisonnable d'aller plus loin en permettant au beau-parent, a fortiori à un tiers, d'accomplir, sur la base d'une simple convention même si la portée peut en être très variable, des actes éducatifs de plus grande portée. Un tel statut pourrait soulever des problèmes graves (désaccords entre les différents titulaires de l'autorité parentale ; éviction de l'un des parents ; confusion dans l'esprit de l'enfant ; création d'une sorte de « pluriparentalité »...).

Enfin, parmi les coûts des situations de ruptures familiales, la judiciarisation de la vie des familles, déjà évoquée, n'est pas le moindre. La démarche de la médiation, traitée dans le chapitre III de la proposition de loi, répond à un souci de pacification des relations lors d'une séparation et n'exclut pas, si la médiation est menée de façon suffisamment précoce, de mener à bien une véritable prévention. Afin de lui conserver son efficacité, il convient d'inciter les couples à la médiation et de ne pas rendre celle-ci obligatoire.

De fait, et en conclusion, la proposition de loi, pour pragmatique qu'elle se présente, n'aborde pourtant absolument pas le volet préventif des situations qu'elle entend régler et dont elle reconnaît qu'elles présentent des coûts sociaux, économiques, psychologiques : pour les personnes concernées et pour la société.

Pour les AFC, alors que la conception commune du mariage a été modifiée en profondeur par la récente loi sur le mariage, les actions de nature préventive appellent au contraire une attention particulière.

Afin de prévenir les difficultés et coûts de nature très diverse qui découlent des ruptures familiales ou des situations de conjugalité autres que le mariage, les AFC proposent de

- développer la préparation au mariage pour permettre, au moins, une meilleure compréhension des droits et devoirs des époux et une meilleure connaissance des possibilités d'aides (conseil conjugal et médiation familiale) ;
- faire mieux connaître et reconnaître le conseil conjugal comme un outil précieux à disposition des couples ;
- développer, en matière éducative, des lieux d'écoutes pour les pères et mères en matière d'éducation et une véritable éducation affective et sexuelle qui, face aux visions limitées et incomplètes de la sexualité qui prédominent actuellement dans la société, constitue une préparation précoce au mariage grâce à une meilleure connaissance de soi et de l'autre.